

Cabinet

Lyon, le 30 novembre 2020

DSDEN du Rhône
21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 80 67 67
Mél : ce.ia69-cab@ac-lyon.fr

Madame la présidente,

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui a fait du handicap une priorité. Dans le département du Rhône, cette politique est mise en œuvre de façon très volontariste.

En témoignent une progression constante de la scolarisation des élèves en situation de handicap, l'ouverture de sept ULIS supplémentaires en collège à la rentrée 2020, le déploiement de 105 pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui doivent permettre de mieux répartir et coordonner les interventions des AESH en fonction des besoins des élèves.

Il faut aussi souligner la mise en œuvre d'un véritable service public de l'école inclusive avec une cellule d'écoute destinée à aider et soutenir les familles, le recrutement de plus de 200 AESH entre juin et septembre 2020 pour renforcer les ressources humaines au sein des PIAL. En outre, l'installation du comité départemental de suivi de l'école inclusive à la fin août 2020, dont votre association est membre, permet de faire vivre une nouvelle instance de coordination et d'amélioration des parcours de scolarisation des enfants et des jeunes en situation de handicap.

Grâce au professionnalisme et à l'implication de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et des partenaires, d'importantes avancées ont été réalisées. À ce jour, l'école de la République est une école plus que jamais attentive à chacun de ses enfants.

S'agissant du déroulement des équipes de suivi de la scolarisation (ESS), je tiens à vous rappeler que sur le plan réglementaire, seule la présence des représentants légaux est requise. Selon les termes de la circulaire du n° 2006-126 du 17 août 2006 :

« Il convient d'insister sur le fait que l'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ou représentants légaux de l'élève handicapé, qui peuvent cependant se faire accompagner ou représenter. En effet, s'il appartient aux professionnels de mettre en œuvre les décisions prises par la CDA, l'esprit et la lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, l'autonomie et la citoyenneté des personnes handicapées commandent de permettre aux parents ou représentants légaux de l'élève handicapé de contribuer pleinement à l'organisation de ce dispositif dont la réussite serait compromise s'ils n'en étaient pas partie prenante ».

Dans la note de service départementale du 4 septembre 2020, j'ai effectivement mentionné que les jeunes élèves n'avaient pas vocation à assister à ces réunions.

Sur un plan à la fois pédagogique, psychologique et déontologique, et toujours dans l'intérêt prioritaire de l'enfant, cette décision fait suite à l'embarras rencontré par les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les enseignants référents (ERSH), les médecins scolaires et les différents partenaires lors d'ESS complexes, abordant des points particulièrement sensibles.

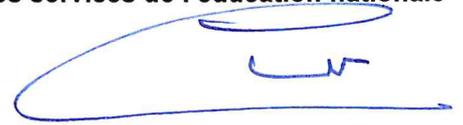
.../...

Ceci étant, le fait de ne pas permettre la présence des élèves en réunion de suivi de la scolarisation n'est pas contradictoire avec la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant : cela doit simplement se faire dans un autre espace – temps, et sous une autre forme.

Attentif toutefois à vos remarques, la formulation de cette note de service sera revue afin que les familles qui le souhaitent puissent faire participer leur enfant à ces réunions.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'G' followed by a smaller, more complex set of strokes.

Guy Charlot